

Accéder à l'expression de l'enfant en protection de l'enfance

Disciplines concernées : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES, DROIT, MEDECINE...

L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) vise à produire et à améliorer la connaissance des phénomènes de maltraitance ou/et de mise en danger envers les mineurs ainsi que les effets des mesures de protection et d'éducation mises en œuvre.

Le Conseil scientifique de l'ONED et le Conseil d'administration du GIPED conviennent chaque année de proposer un appel à projet thématique à des équipes de recherche de toutes les disciplines concernées par ces phénomènes.

Dans le cadre de son appel d'offres thématique 2015, l'ONED soutiendra des recherches permettant d'améliorer la connaissance :

- des modalités d'expression et d'écoute de l'enfant¹ en fonction de ses différents stades de développement, particulièrement s'agissant d'exprimer le mal-être ou la détresse ;
- des pratiques, outils et référentiels existants ou à développer, en France comme en Europe ou au-delà, pour recueillir et interpréter l'expression des enfants, notamment en bas âge, dans le cadre de l'évaluation de sa situation, de son état, ou de son degré de compréhension, que ce soit pour les professionnels de la santé, de l'action sociale ou du droit ;
- de la manière de favoriser la prise en compte de la parole ou de l'expression des enfants, notamment des plus jeunes, de manière individuelle ou collective (c'est-à-dire aussi bien

¹ Au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) : personne âgée de moins de 18 ans.

l'élaboration collective d'une parole sur les situations personnelles et les outils qui la favorisent – focus group, analyse en groupe...– que la dissémination d'une expression de l'enfant légitime au sein d'un réseau d'acteurs impliqués dans la prise en compte des situations individuelles en protection de l'enfance).

Problématique

Le statut de l'enfant au sein de la famille et de la société a beaucoup évolué. Celui-ci est, en principe, plus écouté qu'autrefois : la CIDE de 1989 a ainsi consacré un droit à l'expression des enfants, notamment le droit d'être entendu à l'article 12 et la liberté d'expression à l'article 13. (Ce droit est plus spécifiquement accordé à l'enfant « capable de discernement », « les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

L'âge de discernement n'est pas défini dans la loi. En pratique, la notion de discernement tend à être appliquée de plus en plus jeune, et s'apprécie au cas pas cas.

En France, ce souci se retrouve par exemple avec l'article 371-1 du Code civil, instauré par la loi du 4 mars 2002 qui définit l'autorité parentale et précise que l'enfant est associé « aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ». Auparavant déjà la loi Malhuret du 22 juillet 1987 instaurait un seuil de 13 ans au-delà duquel un juge devait motiver un éventuel refus d'audition.

S'agissant en particulier de la protection de l'enfance en France, ces deux mouvements commencent à s'affirmer à partir des années 1970, lorsque les rapports Dupont-Fauville et Bianco-Lamy soulignent la nécessité de « garantir aux familles une information, une personnalisation et des voies de recours, en particulier dans le cadre de la protection administrative »². A la suite de ces constatations, la loi du 6 juin 1984 prévoit désormais le recueil de l'accord écrit des parents dans le cadre administratif et rappelle la nécessaire recherche de leur adhésion dans le cadre judiciaire. Cette loi préconise par ailleurs que le mineur soit consulté sur toute décision le concernant. De manière générale, les droits et libertés individuelles de « toute personne prise en charge » par les institutions sociales et médico-sociales sont également renforcés par l'article 7 de la loi du 2 janvier 2002. Le droit de l'enfant à être entendu dans toute procédure le concernant est enfin consacré de manière intangible par la loi du 5 mars 2007, notamment par le nouvel article 388-1 CC. Il instaure également pour ce faire le projet pour l'enfant.

² Formulation du rapport Bianco-Lamy, p.44.

Ce droit à être entendu est donc affirmé par un corpus conséquent à tous les niveaux. Mais cette affirmation n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes théoriques et pratiques, particulièrement dans le cadre de l'accompagnement en protection de l'enfance.

De manière générale, une expression doit être suscitée, recevoir une écoute dans un contexte adapté (temps consacré, attention soutenue, espace adapté...). Elle doit également être considérée et suivie d'effet.

Comment, en pratique, recueillir la parole ou l'expression de l'enfant, particulièrement celui en bas âge qui est, étymologiquement, *infans*, c'est-à-dire sans parole ? Même lorsque la maîtrise de la langue est là, cette expression peut rester encore timide, conditionnée, ou sous influence. Elle est souvent interrogée notamment par rapport à des affaires judiciaires complexes. Comment rester fidèles à l'expression de l'enfant, tout en reconnaissant les nombreuses conditions et réalités qui impactent cette expression et la rendent plus difficile à saisir ou évaluer ?

Cette question peut s'appréhender aussi bien au niveau du droit, qu'à celui des pratiques. Ces dernières peuvent être des pratiques professionnelles (outils) ou institutionnelles (dispositifs).

Les recherches proposées pourront répondre aux questions suivantes :

- Comment les enfants expriment-ils leurs points de vue (émotions, besoins, attentes et préoccupations) avant d'avoir développé la maîtrise du langage ?
- Comment peut-on mieux recueillir et interpréter cette expression pour identifier les situations de danger, améliorer l'accompagnement des enfants et fonder une protection sur les besoins et intérêts tels qu'exprimés par les enfants eux-mêmes ?
- L'enfance n'étant pas unique, comment adapter à l'âge et au contexte (culturel, social...) dans lequel vit l'enfant les outils de recueil et d'interprétation ?
- Lors du recueil de l'expression de l'enfant, quels biais peuvent intervenir dans l'interaction enfant/professionnels ou tout adulte et comment les lever ? Comment adapter les outils au contexte (culturel, social...) dans lequel vit l'enfant ?
- Les pratiques médiatisées au moyen de supports différents sont-elles des moyens fiables et utiles de faire émerger l'expression des enfants ?
- Le recueil téléphonique de la parole de l'enfant, notamment au sein des services du 119-Allô enfance en danger ou des autres lignes d'écoute spécialisées en Europe et dans le monde, présente-t-il des spécificités ? Les pratiques développées pour l'écoute téléphonique sont-

elles transposables dans d'autres cadres ? Les mêmes questions se posent pour d'autres modes de recueil (sites avec échanges directs, recueil par courriel...)?

- Comment mieux prendre en compte et accompagner cette expression des jeunes enfants, dans le cadre de la protection de l'enfance, pour les aider à mieux verbaliser et comprendre leurs affects par la suite ?
- Comment analyser les besoins des enfants, que ce soit par des proches ou des professionnels ?
- Comment minimiser les biais dans l'interaction enfant/professionnel adulte ?
- Quels enseignements ou recommandations peuvent être tirés d'une étude approfondie de la littérature scientifique existante et de la question sur la question de l'expression de l'enfant ?

Recommandations générales :

Le Conseil scientifique sera particulièrement attentif à ce que les auteurs des projets aient anticipé les questions d'accès aux terrains, de relations avec les professionnels, les institutions, les services, les associations, etc. susceptibles de favoriser ou de permettre le contact avec les sources d'information et/ou les personnes ressources. Les accords de principe formalisés des services concernés, le cas échéant, sont dans ce cadre fortement recommandés.

Par ailleurs, le projet pourra faire émerger des recommandations au niveau des pratiques de terrain et des politiques publiques dans le cadre français (y compris par la comparaison avec d'autres pays) afin de mieux prendre en compte les résultats des études de recherche et d'évaluation et de faire émerger ou de rendre reproductibles des programmes ou dispositifs.

Enfin, les projets qui engagent une équipe pluridisciplinaire seront fortement appréciés.

Les projets favorisant des expérimentations de dispositifs innovants de recueil de l'expression de l'enfant à partir d'une approche pluridisciplinaire seront également fortement appréciés.

Par ailleurs, les projets devront faire émerger des recommandations opérationnelles à partir des recherches conduites afin d'aider les décideurs publics à repérer les meilleurs outils et méthodes favorisant l'expression de l'enfant.

Modalités

Les dossiers devront être adressés, au plus tard le **30 mars 2015** (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur, ONED, 63 bis Boulevard Bessières, 75017 Paris.

Une copie de l'ensemble des pièces devra également être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante :

direction@oned.gouv.fr

Les dossiers seront constitués des éléments suivants :

- dossier administratif et financier (à télécharger sur le site de l'ONED) ;
- texte du projet qui ne devra pas dépasser 10 pages (hors annexes). Police : Times New Roman taille 12 pour le corps du texte et 10 pour la bibliographie. Interligne : simple ou 1,5 ligne ;
- le résumé du projet de recherche (une page, 1800 signes) en 20 exemplaires.

Des éléments d'informations complémentaires, notamment un modèle de convention-type, pourront être obtenus au **01 58 14 22 50** ou/et sur le site de l'ONED, www.oned.gouv.fr.

Chaque projet sera analysé par deux experts désignés par le Conseil scientifique de l'ONED. Ce dernier pourra auditionner les équipes présélectionnées. Dans ce cas, les auditions auront lieu le **12 mai 2015**. La durée du projet ne pourra excéder 18 mois.

Les répondants veilleront à bien mettre en évidence la structure qui porte la recherche ainsi que les partenariats mis en œuvre. La méthode, en particulier la modalité d'accès au terrain et le recueil des données empiriques, fera l'objet d'une attention particulière.

Le budget sera détaillé et, le cas échéant, les financements complémentaires seront précisés selon qu'ils aient été sollicités ou obtenus.

Plusieurs projets pourront être retenus par le Conseil scientifique de l'ONED.

Après avis de ce dernier, le Conseil d'administration du GIP Enfance en Danger décidera de l'opportunité du financement.

La décision sera transmise aux équipes courant **juin 2015**.

Les conventions établies pour le financement de ces recherches correspondent à un modèle type dont les termes ne pourront être modifiés. Les équipes sont invitées à se rapprocher des autorités signataires, juridiques et comptables, lors de l'élaboration du projet. Le modèle de convention est unique (qui peut être téléchargé sur le site de l'ONED) et aucun terme ne peut être modifié.